



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

BRIANÇONNAIS

BP 28
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

N° 2021 MP 64

**Objet : déclaration sans suite procédure
passation marché de prestations pour une
étude d'instauration d'un dispositif de tri à la
source des biodéchets**

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a lancé une consultation, en vue de faire réaliser une étude pour l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets, incluant une éventuelle collecte des biodéchets.

L'entreprise ARTERLIA basée à Echirolles (38130), a déposé une offre dont le montant dépassait les crédits budgétaires alloués à ces prestations.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et, notamment ses articles notamment son article L.2152-3;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de fournitures et de services dans la limite du montant maximum fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée soit à ce jour 214 000 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

de déclarer sans suite, le marché de prestations de service concernant « une étude d'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une éventuelle collecte des biodéchets – C2021-27 » pour motif d'intérêt général, d'ordre financier. En effet, la seule offre reçue a été déclarée comme inacceptable car excédant les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure,

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 25 NOV. 2021

Le Président
Arnaud MURGIA



25 NOV. 2021

Décision transmis en Préfecture le :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication

Décision du Président 2021_MP_64